

# CONVENTION DE MECENAT

En application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003

**Entre :**

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS Maire de Metz, dûment habilité aux fins présentes par délibération du Conseil Municipal en date du X avril 2011, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

D'une part,

**Et**

La société TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT dont le siège est situé à Ay-sur-Moselle (57 300) ,101 rue de Thionville,

représentée par Monsieur Benoît BONNAVENTURE, Directeur, ci-après dénommé « le mécène ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

L'ouverture du Centre Pompidou- en mai 2010 et les actions de préfigurations qui l'ont précédé ont posé un regard renouvelé de l'art dans l'espace urbain à Metz.

Les espaces verts du Boulevard Poincaré ainsi que le jardin botanique accueilleront à partir du mois de mai et jusqu'au mois de septembre 2011 une exposition intitulée « L'Art dans les Jardins », qui proposera de partir à la découverte d'une série d'œuvres monumentales de Christian LAPIE.

La société TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT ayant souhaité s'associer à l'édition 2011 de l'Art dans les jardins en qualité de mécène, la présente convention a donc pour objet de définir les modalités du mécénat ainsi mis en œuvre dans ce cadre.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le mécène s'engage à participer aux frais liés à l'accueil à Metz des œuvres de Christian LAPIE à Metz du 28 mai 12 septembre 2011 au moyen du versement d'un don.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin à l'issue de l'exposition.

## **ARTICLE 3 – DÉTAIL - MONTANT DU DON**

En application de la présente convention, le mécène s'engage à verser à la Ville de Metz qui l'accepte, une somme de 2 500 EUROS en une seule fois et ce avant le 31 juillet 2011.

## **ARTICLE 4 – FISCALITE**

La Ville émettra un reçu fiscal au titre du présent don.

## **ARTICLE 5 – DIFFUSION DE L'IMAGE DE L'ENTREPRISE**

La Ville de Metz s'engage pour sa part à faire état du présent mécénat, en le faisant figurer sur la communication de la Ville ayant trait à la manifestation visée à l'article 1.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de violation par la Ville de Metz de l'une de ses obligations. Au préalable, le mécène devra demander par lettre recommandée la régularisation de la situation dans un délai d'un mois. A défaut, les sommes versées devront être restituées immédiatement.

## **ARTICLE 7 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(En trois exemplaires originaux)

Signature des parties, précédée de la mention " lu et approuvé ".

Le Directeur

Le Maire de Metz

Benoît BONNAVENTURE

Dominique GROS